

SERVICE : POLICE MUNICIPALE  
Réf. : AP/

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIVRAISON DE MATERIAUX  
CHEMIN DE LA GARDUERE  
SIMC  
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 règlementant les travaux pendant la période estivale Juillet-Août,  
VU l'autorisation du permis de construire N°083 009 18 T0038 délivrée par la commune en date du 13 septembre 2018,  
VU la demande du 26 juillet 2019 de M. Michel MEROLI sise : 2447 chemin de Marenc et des Costes – 83740 LA CADIERE D'AZUR (courriel : [auderel@hotmail.fr](mailto:auderel@hotmail.fr)) pour la société SIMC – sise : 464, chemin Raoul Coletta – 83110 SANARY SUR MER (courriel : [emilie.beneventi@simc.fr](mailto:emilie.beneventi@simc.fr)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons de matériaux.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Conformément aux règles en vigueur sur la commune de Bandol concernant les travaux durant la saison estivale notamment son article 4° réglementant les livraisons de matériaux et par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, les véhicules poids-lourds de la société précitée supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas **19 tonnes** sont " EXCEPTIONNELLEMENT " autorisés à circuler chemin de la Garduère pour se rendre à la Traverse du laboureur:

**LE MARDI 27 AOUT 2019  
DE 09H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 17H00**

**ARTICLE 2° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.  
***L'arrêté de dérogation sera rendu caduc en cas de non-respect de l'article 4° de notre arrêté n°10 du 27 juin 2018.***

**ARTICLE 3° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours-Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **2 AOUT 2019**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
**Pour le Maire**  
Valérie BOURON  
8ème Adjointe  
Déléguée à la Sécurité